



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Attribution de subventions au titre de l'aménagement de l'espace rural

Rapport n° CP/2012/286

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux communes et organismes figurant sur la liste annexée, des subventions pour la réalisation de drainages et de travaux connexes à l'aménagement foncier.

TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER :

En application de la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010, les taux de subvention s'appliquant pour les communes de tous les cantons du département (sauf pour les cantons de Drulingen, La Petite Pierre, Saales, Sarre-Union, Schirmeck et Villé) sont fixés de la manière suivante :

- Les travaux connexes de catégorie I concernant la remise en état de culture sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie II concernant la voirie agricole sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie III concernant les travaux hydrauliques sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés
- Les travaux connexes de catégorie IV concernant la protection de l'environnement sont subventionnés au taux de 75 %. Ils ne sont pas plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie V concernant la protection des cours d'eau sont subventionnés au taux de 100 %. Ils ne sont pas plafonnés.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010, lors d'un aménagement foncier occasionné par un ouvrage linéaire, en l'occurrence la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne, les travaux connexes aux aménagements fonciers sont subventionnés sous la forme d'un montant maximal forfaitaire correspondant à la subvention calculée selon le plafond et les modes de calcul d'un premier aménagement foncier et appliqués à la surface non prise en compte par le maître de l'ouvrage linéaire (Réseau Ferré de France).

DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES :

Par délibération du 25 mars 2002, le Conseil Général a fixé le taux de subvention de la façon suivante :

1 - Pour les travaux bénéficiant d'aides européennes au titre du programme « objectif 2 FEOGA » :

- subvention à 100 % du montant hors taxes des études topographiques, pédologiques, hydrauliques ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre ;
- subvention à 30 % du montant hors taxes des travaux de drainage des terres agricoles.

2 - Pour les travaux ne bénéficiant pas d'aides européennes au titre du programme « objectif 2 FEOGA » dans les zones défavorisées telles qu'elles sont définies par les décrets du 2 juin 1977 et du 20 septembre 1985 et en Alsace Bossue :

- subvention à 100 % du montant hors taxes des études topographiques, pédologiques, hydrauliques ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre ;
- subvention à 50 % du montant hors taxes des travaux de drainage des terres agricoles.

Le montant des aides à attribuer au titre de l'aménagement de l'espace rural s'élève à :

| Code de l'enveloppe budgétaire | Imputation M 52 | Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports) | Crédits disponibles (non engagés) | Crédits proposés |
|--------------------------------|-----------------|--|-----------------------------------|------------------|
| 35376 | 204-2041782-74 | 185 241,00 € | 75 000,42 € | 75 000,00 € |
| 35377 | 204-204142-74 | 406 588,04 € | 136 265,75 € | 134 789,45 € |
| 35378 | 204-2041782-74 | 950 105,20 € | 499 531,03 € | 498 447,09 € |

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2012 d'aménagement de l'espace rural tel qu'il figure sur les tableaux annexés

- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 708 236,54 € aux bénéficiaires figurant sur ces mêmes tableaux.

Strasbourg, le 26/04/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL